PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société CEMEXA

2130 avenue des éoliennes
26290 Donzère

Références : 20260720-RAP-DAEN0765
Code AIOT : 0100041210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement CEMEXA implanté 2130 Avenue des éoliennes 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du dossier de régularisation du site. L'exploitant ayant déposé un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEXA
- 2130 Avenue des éoliennes 26290 Donzère
- Code AIOT : 0100041210
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEXA Technologies, appartenant au groupe CHRYSO est un acteur majeur des solutions chimiques pour la construction. Elle est spécialisée dans la production d'adjuvant en poudre et d'un premix dédiés au domaine de la construction. La société exploite depuis 2018 un site implanté au sein de la Zone d'Activité des Eoliennes, sur la commune de Donzère (26290).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE des installations	Décret du 26/11/2012, article annexe	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2.1. III. 1.	Sans objet
3	Rétentions incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 2.1. III. 3.	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie administrative, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement (rubrique 2515).
Le site exploite des installations modernes et bien équipées avec une bonne gestion de la maîtrise des risques industriels qu'ils soient chroniques ou accidentels.
On notera que de par l'activité, la conception des installations et l'aménagement du site, les risques sont peu significatifs.
Aucune non-conformité n'est relevée pendant la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE des installations

Référence réglementaire : Décret du 26/11/2012, article annexe

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

2.5. Matériaux, minerais et métaux(Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	**(E)**
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	**(D)**

Constats :

Le site dispose des installations suivantes :

- Dans le bâtiment de production

– une ligne équipée de trémies et de malaxeur pour la fabrication d'adjuvant en poudre ;
– une zone de stockage de matières premières minérales en sacs ou en big-bag (95 % de matières minérales, 5 % de matières organiques) et de produits finis.

- En extérieur

– une ligne de mélange pour la fabrication de ciment + adjuvant ;
– des silos de stockage de matières premières ;
– une zone de stockage d'hexylène glycol.

La puissance des installations est de 275 kW. Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515 susvisée.
Le dossier de régularisation a été déposé.

Il est à noter que :
Le site n'est pas classé sous la rubrique 1510 : matière combustible dans l'atelier très inférieure à 500 t.
Le site n'est pas classé sous la rubrique 1530 : le volume d'emballage ou combustible analogue est très inférieur à 1 000 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2.1. III. 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :
Le seul produit liquide présent sur le site susceptible de présenter des risques pour l'environnement est l'hexylène glycol.
Ce produit est stocké en extérieur, dans des GRV, sur une zone spécifique en béton armé et munie d'une barrière pneumatique normalement fermée. Une couverture de la zone est prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rétentions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 2.1. III. 3.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel

Constats :
Les eaux pluviales du site sont gérées selon deux secteurs distincts.

Sur la partie nord, les eaux de ruissellement sont collectées par huit grilles-avaloirs, puis dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans un bassin de rétention et d'infiltration dédié aux eaux pluviales de la partie nord de la zone d'activités des Éoliennes II.

Sur la partie sud, les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités, puis acheminées vers un bassin d'infiltration situé à l'est de la zone.

Le site dispose d'une vanne de sectionnement, installée en amont du séparateur d'hydrocarbures, permettant de confiner les eaux en cas d'incident ou de pollution. Afin de renforcer cette protection, un muret périphérique d'au moins 30 cm de hauteur était prévu dans le dossier.
L'inspection de l'environnement constate que ce dernier a été réalisé sur l'ensemble du pourtour du site.

Par ailleurs, il est prévu des dispositifs d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales de la partie sud afin de permettre son isolement et d'éviter toute dispersion des eaux en cas de besoin.
Le volume de rétention nécessaire est de 218 m^3. Compte tenu de la configuration du site (pointe de diamant, seuil, muret), le volume est largement atteint. Le calcul se base sur la valeur de 60 m^3/h pendant 2 h correspondant au besoin en eau, défini dans l'arrêté ministériel, alors que les matières premières présentes sur le site sont très majoritairement composées de matières minérales non combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages produits minéraux

Prescription contrôlée :
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Constats :
Le site ne réalise aucun stockage à l'air libre de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.
Les installations de stockage, ne sont pas soumises à la rubrique ICPE 2516. Elles sont constituées de silos équipés de capteurs de niveau haut et de filtres avec récupération des poussières destinés à prévenir tout débordement. Les poussières récupérées par ces filtres sont réintroduites au pied des silos, supprimant ainsi tout rejet de poussières dans l'atmosphère.

Les opérations de transfert des matériaux sont effectuées au moyen de tuyaux étanches, régulièrement contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite